



Circulaire

Programme « Mesures de soutien pour les personnes avec un statut de protection S » (Programme S)

- A :**
- Services cantonaux pour les questions d'intégration (selon art. 56, al. 4, LEI)
 - Autorités cantonales de l'asile (coordinatrices et coordinateurs de l'asile)

-
- Copie à :**
- Coordinatrices et coordinateurs cantonaux en matière de réfugiés
 - Conférence des délégués cantonaux, communaux et régionaux à l'intégration (CDI)
 - Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP)
 - Association des offices suisses du travail (AOST)
 - Association des services cantonaux de migration (ASM)
 - Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS)

Lieu, Date: Berne-Wabern, 13 avril 2022

Table des matières

1.	Contexte.....	3
2.	Objectif.....	3
3.	Conditions cadres	3
3.1.	Bases légales.....	3
3.2.	Relation avec la circulaire PIC 2bis 2022-2023 du 30 octobre 2020	4
3.3.	Contributions	4
3.3.1	Contributions de la Confédération.....	4
3.3.2	Contributions des cantons	4
4.	Conclusion de la convention de programme S	5
4.1.	Calendrier	5
4.2.	Exigences relatives à la demande de projet	5
4.3.	Modalités de versement	5
5.	Revision de la circulaire PIC 2 ^{bis} 2022-2023	6
6.	Reporting	6
6.1.	Rapport	6
6.2.	Relevé d'indicateurs et de données (suivi PIC et AIS).....	6
6.3.	Rapport final.....	7
7.	Atteinte des objectifs et remboursement des contributions financières	7

1. Contexte

En raison du conflit en Ukraine, la Suisse s'attend à un grand nombre de personnes en quête de protection en provenance d'Ukraine. Par l'arrêté du Conseil fédéral (ACF) du 11 mars 2022¹, il a été décidé que les personnes fuyant l'Ukraine obtiendraient le statut de protection « S ». Le statut de protection est accordé dans un premier temps pour une durée d'un an.

Etant donné que le statut S sans autorisation de séjour est fondamentalement orienté vers le retour et que, par conséquent, l'encouragement global de l'intégration n'est pas prioritaire pour l'instant, aucun forfait d'intégration ne peut être versé aux personnes ayant un statut S sans autorisation de séjour, conformément à l'article. 58, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20). Afin de leur permettre de participer à la vie sociale et professionnelle et de maintenir leur capacité de retour, les personnes en quête de protection sans autorisation de séjour doivent toutefois pouvoir bénéficier, de la manière la plus pragmatique possible, des structures et des mesures des programmes d'intégration cantonaux PIC. C'est pourquoi le Conseil fédéral a décidé, le 13 avril 2022, de verser aux cantons une contribution limitée à une année d'octroi de la protection.

Pour des raisons juridiques, cette contribution de la Confédération aux cantons s'inscrit dans le cadre du présent programme « Soutien de soutien des personnes avec statut de protection S » (programme dit d'importance nationale selon l'art. 58, al. 3, LEI). Pour des raisons pragmatiques et afin de réduire la charge administrative, le programme s'inspire largement des programmes d'intégration cantonaux PIC 2^{bis} existants ainsi que des procédures et des réglementations correspondantes.

2. Objectif

La présente circulaire

- règle les conditions cadres pour la mise en œuvre du programme « Mesures de soutien aux personnes avec statut de protection S » (programme S)
- règle la relation avec la circulaire en vigueur Programmes d'intégration cantonaux PIC2^{bis} 2022-2023 y compris Agenda Intégration Suisse AIS (PIC 2bis) du 20 octobre 2020

3. Conditions cadres

3.1. Bases légales

Les bases légales des programmes d'intégration cantonaux PIC 2^{bis} 2022-2023, notamment celles mentionnées au ch. 3.1 de la circulaire du SEM « Programmes d'intégration cantonaux PIC 2022-2023 y compris Agenda Intégration Suisse AIS (PIC 2bis) » du 30 octobre 2020 s'appliquent par analogie (voir aussi points 3.2 et 5). D'autres bases de la présente circulaire ainsi que partie intégrante des conventions-programmes conclues pour le programme S sont donc :

- Convention de programme canton-SEM PIC 2022-2023 (signée par les deux parties, y compris les documents et annexes approuvés)

¹ FF 2022 586 Décision de portée générale concernant l'octroi de la protection provisoire en lien avec la situation en Ukraine.

- Convention de programme canton-SEM PIC 2018-2021 (signée par les deux parties, y compris les documents et annexes approuvés)
- Avenant à la convention de programme canton-SEM PIC 2018-2021 pour la mise en œuvre de l'IAS 2020-2021 (signée par les deux parties, y compris les documents et annexes approuvés)

3.2. Relation avec la circulaire PIC 2bis 2022-2023 du 30 octobre 2020

La circulaire des « Programmes d'intégration cantonaux PIC 2022-2023, y compris Agenda Intégration Suisse IAS (PIC 2^{bis}) » du 30 octobre 2020² s'applique par analogie, pour autant que la présente circulaire n'y déroge pas.

3.3. Contributions

3.3.1 Contributions de la Confédération

La mise en œuvre du programme S est financée par des contributions financières provenant du crédit d'encouragement de l'intégration (art. 58, al. 3 LEI).

Par analogie au forfait global 1, la Confédération verse aux cantons participant au programme un montant de 750 francs par trimestre par personne enregistrée avec le statut S (250 francs par mois et par personne).

Le soutien est limité à une année. Par conséquent, la contribution annuelle s'élève à un maximum de 3 000 francs.

Le versement est effectué sur la base du nombre de personnes enregistrées avec un statut de protection S. Le montant est calculé et versé trimestriellement (parallèlement au versement du forfait global 1).

3.3.2 Contributions des cantons

Le canton utilise les contributions versées par la Confédération dans le cadre des mesures de son programme d'intégration cantonal PIC. Le versement des contributions de la Confédération par le biais du programme S n'est pas lié à la condition que le canton engage des fonds propres.

Lors de la mise en œuvre du programme, le canton est tenu de respecter notamment les priorités suivantes :

- Acquisition de compétences linguistiques
- Accès au marché du travail en utilisant les structures ordinaires
- Enfants et familles

Le canton décide, en tenant compte de ces priorités, si les personnes avec statut S doivent être encouragées selon les objectifs stratégiques du programme de l'Agenda Intégration Suisse ou selon les objectifs stratégiques du programme de l'encouragement général de l'intégration. Dans la mesure du possible, il convient de poursuivre les objectifs stratégiques du programme conformément à l'Agenda Intégration Suisse.³

² Circulaire PIC2bis [Programmes d'intégration cantonaux 2022–2023 \(PIC 2bis\) \(admin.ch\)](#)

³ Document-cadre PIC 2bis [Programmes d'intégration cantonaux 2022–2023 \(PIC 2bis\) \(admin.ch\)](#)

4. Conclusion de la convention de programme S

4.1. Calendrier

Le calendrier suivant s'applique à la conclusion de la convention Programme S :

Étapes pour la conclusion des conventions de programme S	Délai
Invitation à déposer une demande de projet par le SEM (Email aux cantons)	19 avril 2022
Envoi d'une demande de projet par les cantons	Au plus tard le 30 avril 2022
Le SEM soumet au canton la « Convention - Programme S » signée unilatéralement par le SEM	1 mai 2022
Signature par le canton de la « Convention - Programme S », retour au SEM	31 mai 2022

4.2. Exigences relatives à la demande de projet

La demande de projet doit être déposée par écrit par le canton au moyen d'une simple demande par e-mail adressée au SEM (integration@sem.admin.ch). Celle-ci vaut comme dépôt de demande l'article 15, lettre a. de la loi fédérale sur les aides financières et les indemnités (LSu ; R 616.1) et l'article 13 de l'ordonnance sur l'intégration des étrangers (RS 142.205). Dans sa demande, le canton annonce sa participation au programme S et nomme la personne, y compris sa fonction, qui signera la convention de programme pour le compte du canton.

Le SEM fait parvenir aux cantons participants la convention signée par le SEM.

4.3. Modalités de versement

Sur la base des décisions effectives ou du nombre de personnes bénéficiant du statut de protection S selon les statistiques du Secrétariat d'État aux migrations⁴, la Confédération verse aux cantons la contribution trimestriellement et proportionnellement (250 francs par mois et par personne).

La procédure correspond à la procédure de versement des contributions selon l'art. 58, al. 2 LEI. Un forfait est versé par personne présente ayant le statut S (indépendamment d'autres caractéristiques telles que l'âge ou l'activité professionnelle).

Le remboursement de la contribution fédérale maximale de 3'000 francs prend fin lorsque la personne a quitté la Suisse ou a quitté le pays de manière incontrôlée. Il en va de même lorsque la protection temporaire prend fin ou est définitivement annulée ou lorsqu'il existe un droit à l'octroi d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Le calcul du forfait à payer se fait au prorata temporis sur la base des personnes avec statut de protection S présentes dans le canton au 1^{er} du mois.

Comme pour le forfait global 1, la procédure de correction annuelle permet de recalculer le montant à verser selon l'effectif au 1^{er} du mois et de verser la différence aux cantons ou respectivement d'en demander le remboursement aux cantons.

⁴ Les données déterminantes sont celles de Finasi I

5. Revision de la circulaire PIC 2^{bis} 2022-2023

Le 30 octobre 2020, le SEM a promulgué la circulaire pour la période de programme PIC 2^{bis} 2022-2023.

Les premières expériences avec la circulaire et les retours des cantons sur son application pratique ont montré qu'une révision était nécessaire dans le domaine des coûts financiers dans l'encouragement spécifique de l'intégration et de la délimitation financière par rapport aux structures ordinaires (ch. 5.1. de la circulaire PIC 2bis).

Le SEM révisé donc, à la date d'entrée en vigueur de la présente circulaire, la circulaire KIP2bis du 30 octobre 2020, sur les points suivants:

Voir la circulaire révisée PIC2bis 2022-2023 du 13 avril 2022, ch. 5.3.5. concernant le domaine d'encouragement « Petite enfance »⁵.

La réglementation s'applique par analogie aux personnes bénéficiant d'un statut de protection S sans autorisation de séjour.

6. Reporting

6.1. Rapport

Le rapport sur le programme S sera intégré dans le rapport PIC 2^{bis} et sera établi pour la première fois au 30 avril 2023. Le SEM adaptera en conséquence les modèles déjà existants et les mettra à disposition. Les mesures ainsi que les moyens mis en œuvre en faveur des personnes ayant le statut S doivent être présentés séparément.

Dans la grille financière, les priorités (voir ch. 3.3.2) doivent être comptabilisées comme suit :

- Priorité « Acquisition de compétences linguistiques » → Domaine d'encouragement « Langue ».
- Priorité « Accès au marché du travail en utilisant les structures ordinaires » → Domaine d'encouragement « Aptitude à la formation et employabilité »
- Priorité « Enfants et familles » → Domaine d'encouragement « Petite enfance »

Si les cantons mettent en œuvre d'autres mesures conformément aux bases du PIC en faveur du groupe cible, celles-ci doivent être comptabilisées dans les domaines d'encouragement correspondants.

6.2. Relevé d'indicateurs et de données (suivi PIC et AIS)

Dès que des personnes avec un statut S sont soutenues par le biais de mesures de l'Agenda Intégration et par le forfait d'intégration, elles doivent également être prises en compte dans le relevé des indicateurs AIS. Le SEM complétera en conséquence la grille des indicateurs pour le rapport 2022.

⁵ Circulaire PIC2^{bis} révisée, ch. 5.3.5. [Programmes d'intégration cantonaux 2022–2023 \(PIC 2bis\) \(admin.ch\)](#)

6.3. Rapport final

Les cantons remettent au SEM un rapport final sommaire sur le programme au plus tard à la date de rapport du PIC qui suit la fin du programme. Le SEM établit un modèle.

La partie financière du rapport final se fonde sur la grille financière PIC/AIS et contient un décompte final ajusté. Il indique en particulier les moyens qui n'ont pas été utilisés.

7. Atteinte des objectifs et remboursement des contributions financières

Le SEM exige le remboursement des contributions financières du présent programme si le canton ne remplit pas ou de manière insuffisante les priorités convenues du présent programme dans le cadre des objectifs stratégiques des PIC, si aucune amélioration n'est possible et si le canton ne prouve pas qu'il n'en est pas responsable.

Si le canton ne remplit pas ou de manière insuffisante les priorités convenues du présent programme dans le cadre des objectifs stratégiques des PIC dans le délai supplémentaire convenu et qu'il ne peut pas prouver qu'il n'en est pas responsable, il rembourse les contributions à la Confédération.

S'il reste des contributions, le canton les affecte à un but précis dans les deux ans suivant la fin du programme d'intégration cantonal et en fait rapport au SEM (cf. ch. 6.1.). Passé ce délai, le canton restitue les contributions restantes à la Confédération.

La Confédération prendra des dispositions, par le biais d'une adaptation de l'ordonnance sur l'intégration des étrangers (RS 142.205), pour qu'un éventuel forfait d'intégration dû ultérieurement aux personnes bénéficiant d'un statut de protection S soit déduit, en cas d'octroi d'une autorisation de séjour, des contributions versées dans le cadre du présent programme.

Secrétariat d'État aux migrations (SEM)



Christine Schraner Burgener
Secrétaire d'État